JOURNAL OFFICIEL DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

15 Septembre 2001		N° 1006
	43 ите аппйе	

SOMMAIRE

I LOIS & ORDONNANCES			
15 juin 2001	Ordonnance n°2001 -04 portant ratification de l'accord de prêt à Abidjan entre		
	le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds		
Africain	de Développement relatif au financement du projet de gestion des		
Parcours et	de Développements de l'Elevage.		
474			
19 Juin 2001	n 2001 Ordonnance n°2001 - 05 portant ratification de l'Avenant n°1 portant		
	modification de la Convention Particulière signée le 23 Décembre 1998 entre la		
	République Islamique de Mauritanie et la Société Nationale Industrielle et		
	Minière.		
474			
5 Juillet 2001	Loi n° 2001 - 033 autorisant le Président de la République à ratifier la		
	convention n° 138 concernant l'âge minimum d'admission des enfants à		
	l'emploi. 474		
5 Juillet 2001	Loi n° 2001 - 034 autorisant le Président de la République à ratifier la		
	convention n°98 concernant l'application des principes du droit d'organisation		
	et de négociation collective. 474		
5 Juillet 2001	Loi n° 2001 - 035 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de		

- coopération en matière des pêches maritimes entre la République Islamique de Mauritanie et le Royaume du Maroc. 474
- 5 Juillet 2001 Loi n° 2001 036 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de Bangui instituant l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) révisé le 24 février 1999.
- 19 juillet 2001Loi n° 2001 037 autorisant la ratification de l'ordonnance n° 2001 02 du 19 Avril 2001 portant création de l'Agence pour le Développement Urbain de Nouakchott (ADU).
- 19 juillet 2001 Loi d'Habilitation n° 2001 038 autorisant le Gouvernement en application de l'article 60 de la Constitution, à ratifier, par ordonnance, l'accord de crédit de développement qui sera signé à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement relatif au financement du Programme de Développement Urbain (PDU).

475

- 19 juillet 2001Loi n° 2001 039 portant apurement des comptes de la comptabilité générale de l'Etat. 476
- 19 juillet 2001 Loi d'Habilitation n° 2001 040 autorisant le Gouvernement en application de l'article 60 de la Constitution, à ratifier, par ordonnance, l'accord de crédit de développement qui sera signé à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement, relatif au financement du Programme National de Développement du Secteur Educatif.
- 19 juillet 2001Loi n° 2001 041 autorisant la ratification de l'ordonnance n° 2001 03 du 24 Mai 2001 relatif à l'accord de prêt signé le 09 février 2001 à Vienne entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le développement international relatif au financement du projet de Développement de l'Elevage.

478

19 juillet 2001 Loi n° 2001 - 042 autorisant la ratification de l'ordonnance n° 2001 - 04 du 21 juin 2001 relative à l'accord de prêt signé le 15 juin 2001 à Abidjan entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement relatif au financement du projet de Gestion des Parcours et de Développement de l'Elevage.

478

- 19 juillet 2001 Loi n° 2001 043 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 30 juin 2001 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement relatif au financement du Programme d'Ajustement de la Fiscalité.
- 19 juillet 2001 Loi n° 2001 044 autorisant la ratification de l'accord signé le 25 Avril 2001 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social, relatif à l'allégement de la Dette dans le cadre de l'initiative de la réduction de la dette des pays pauvres très endettés.
- 19 juillet 2001Loi n° 2001 045 autorisant la ratification de l'ordonnance n° 2001 01 du 07 février 2001 relative à l'accord portant modification de l'accord de crédit de développement qui sera signé à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de

Développement relatif au financement du programme de réforme de la fiscalité directe.

479

- 19 juillet 2001 Loi d'Habilitation n° 2001 046 autorisant le Gouvernement en application de l'article 60 de la Constitution, à ratifier, par ordonnance, l'accord de crédit qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Institut de Crédit Officiel du Royaume d'Espagne, relatif au financement du projet de sécurisation des approvisionnements en produits pétroliers.
- 19 juillet 2001Loi n° 2001 047 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 02 juin 2001 à Djeddah, entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement, relatif au financement du projet de développement des ressources en Eau en Mauritanie.
- 19 juillet 2001 Loi n° 2001 048 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 25 avril 2001 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social, relatif au financement du projet de raccordement de la ville de Boghé au réseau électrique de Manantali.
- 19 juillet 2001 Loi d'Habilitation n° 2001 049 autorisant le Gouvernement en application de l'article 60 de la Constitution, à ratifier, par ordonnance, l'accord de crédit qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et Banco Santander Hispano SA, relatif au financement du projet de sécurisation des approvisionnements en produits pétroliers.
- 19 juillet 2001Loi n° 2001 053 portant ratification de l'ordonnance 2001 05 du 26 juin 2001relative à l'avenant n° 1 signé le 19 juin 2001 entre la République Islamique de Mauritanie et la Société Nationale Industrielle et Minière.

481

19 juillet 2001Loi n° 2001 - 054 portant obligation de l'Enseignement Fondamental. 482 19 juillet 2001Loi n° 2001 - 055 autorisant la ratification de l'ordonnance n° 2001 - 06 du 27/06/2001 portant création de l'Agence de Promotion de l'Accès Universel aux services Régulés.

482

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Réglementaires

05 juillet 2001 Décret n° 126 - 2001 portant clôture de la 2^{ème} session ordinaire du Parlement pour l'année 2001.

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Réglementaires

31 juillet 2001 Décret n° 135 - 2001 portant ratification, en application de l'article 60 de la Constitution, à ratifier, par ordonnance, l'accord de crédit de développement qui sera signé à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement, relatif au financement du Programme National de Développement du Secteur Educatif.

31 juillet 2001 Décret n° 136 - 2001 portant ratification de l'ordonnance n° 2001 - 03 du 24 Mai 2001 relatif à l'accord de prêt signé le 09 février 2001 à Vienne entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le développement international relatif au financement du projet de Développement de l'Elevage.

483

31 juillet 2001 Décret n° 137 - 2001 portant ratification de l'ordonnance n° 2001 - 04 du 21 juin 2001 relative à l'accord de prêt signé le 15 juin 2001 à Abidjan entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement relatif au financement du projet de Gestion des Parcours et de Développement de l'Elevage.

31 juillet 2001 Décret n° 138 - 2001 portant ratification de l'accord de prêt signé le 30 juin 2001 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement relatif au financement du Programme d'Ajustement de la Fiscalité.

- 31 juillet 2001 Décret n° 139 2001 portant ratification de l'accord signé le 25 Avril 2001 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social, relatif à l'allégement de la Dette dans le cadre de l'initiative de la réduction de la dette des pays pauvres très endettés.
- 31 juillet 2001 Décret n° 140 2001 portant ratification de l'ordonnance n° 2001 01 du 07 février 2001 relative à l'accord portant modification de l'accord de crédit de développement qui sera signé à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement relatif au financement du programme de réforme de la fiscalité
- 31 juillet 2001 Décret n° 141 2001 portant ratification, en application de l'article 60 de la Constitution, à ratifier, par ordonnance, l'accord de crédit qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Institut de Crédit Officiel du Royaume d'Espagne, relatif au financement du projet de sécurisation des approvisionnements en produits pétroliers.
- 31 juillet 2001 Décret n° 142 2001 portant ratification de l'accord de prêt signé le 02 juin 2001 à Djeddah, entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement, relatif au financement du projet de développement des ressources en Eau en Mauritanie. 484
- 31 juillet 2001 Décret n° 143 2001 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 25 avril 2001 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social, relatif au financement du projet de raccordement de la ville de Boghé au réseau électrique de Manantali.
- 31 juillet 2001 Décret n° 144 2001 portant ratification, en application de l'article 60 de la Constitution, à ratifier, par ordonnance, l'accord de crédit qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et Banco Santander Hispano SA, relatif au financement du projet de sécurisation des approvisionnements en produits pétroliers.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Réglementaires

28 juin 2001 Décret n° 2001 - 070 portant création de neuf communes aux lieu et place de la Commune de Nouakchott.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

Actes Réglementaires

12 juillet 2001 Décret n° 2001- 077 portant création et organisation d'un Etablissement

Public à caractère administratif dénommé « Centre National des

Ressources en Eau » C.N.R.E.

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

15 juillet 2001 Arrêté n° R - 578 du portant création d'un institut islamique dans la moughataa d'Aleg, Wilaya du Brakna. 487

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION IV - ANNONCES

I. - LOIS & ORDONNANCES

Ordonnance n°2001 -04 portant ratification de l'accord de prêt signé le 15 juin 2001 à Abidjan entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement relatif au financement du projet de gestion des Parcours et de Développements de l'Elevage.

Article 1er: L'accord de prêt relatif au projet de Gestion des Parcours et de Développement de l'Elevage signé le 15 juin 2001 à Abidjan entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement, d'un montant de cinq millions (5.000.000) Unités de Comptes, est ratifié en vertu de la loi d'habilitation n° 2001 - 05 en date du 25 Janvier 2001.

Article 2: Le projet de loi portant ratification de la présente ordonnance sera déposé devant le Parlement avant le 30 Juin 2001.

Article 3 : La présente Ordonnance sera publiée au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 21 juin 2001 Le PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA LE PREMIER MINISTRE CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED KHOUNA

Ordonnance n°2001 - 05 portant ratification de l'Avenant n°1 signé le 19

Juin 2001 portant modification de la Convention Particulière signée le 23 Décembre 1998 entre la République Islamique de Mauritanie et la Société Nationale Industrielle et Minière.

Article 1er : Est ratifié l'Avenant n°1 signé le 19 Juin 2001 portant modification de la Convention Particulière signée le 23 Décembre 1998 entre la République Islamique de Mauritanie et la Société Nationale Industrielle et Minière en vertu de la loi d'Habilitation n° 2001 - 20 du 25 Janvier 2001.

Article 2: Le projet de loi portant ratification de la présente ordonnance sera déposé devant le Parlement au plus tard le 30 Juin 2001.

Article 3 : La présente Ordonnance sera publiée au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 26 juin 2001 Le PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA LE PREMIER MINISTRE CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED KHOUNA

Loi n° 2001 - 033 autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 138 concernant l'âge minimum d'admission des enfants à l'emploi.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention n° 138 concernant l'âge minimum d'admission des enfants à l'emploi.

Article 2 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 05 juillet 2001 Le Président de la République MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA Le Premier Ministre CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED KHOUNA

Loi n° 2001 - 034 autorisant le Président de la République à ratifier la convention n°98 concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention n°98 concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective.

Article 2 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 05 juillet 2001 Le Président de la République MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA Le Premier Ministre CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED KHOUNA

Loi n° 2001 - 035 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de coopération en matière des pêches maritimes entre la République Islamique de Mauritanie et le Royaume du Maroc.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de coopération en matière des pêches maritimes entre la République Islamique de Mauritanie et le Royaume du Maroc.

Article 2 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 05 juillet 2001 Le Président de la République MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA Le Premier Ministre CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED KHOUNA

Loi n° 2001 - 036 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de Bangui instituant l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) révisé le 24 février 1999.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de Bangui instituant l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) révisé le 24 février 1999.

Article 2 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 05 juillet 2001 Le Président de la République MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA Le Premier Ministre CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED KHOUNA

Loi n° 2001 - 037 autorisant la ratification de l'ordonnance n°2001 - 02 du 19 Avril 2001 portant création de l'Agence pour le Développement Urbain de Nouakchott (ADU).

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'ordonnance n°2001 - 02 du 19 Avril 2001 portant création de l'Agence pour le Développement Urbain de Nouakchott (ADU).

Article 2 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 19 juillet 2001 Le Président de la République MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA Le Premier Ministre CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED KHOUNA

Loi d'Habilitation n° 2001 - 038 du 19 iuillet 2001 autorisant le Gouvernement en application de l'article 60 de Constitution, à ratifier, par ordonnance, l'accord de crédit de développement qui sera signé à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique Mauritanie et l'Association de Internationale de Développement relatif au Programme financement dи Développement Urbain (PDU).

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à ratifier, jusqu'à l'ouverture de la session parlementaire de Novembre Décembre 2001. et Ordonnance, l'accord de crédit de développement qui sera signé Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement, d'un montant de cinquante cinq millions huit cent mille (55.800.000) DTS, destiné au financement du programme de développement urbain (PDU).

Article 2 - La loi portant ratification de l'ordonnance prise en vertu de l'article premier ci - dessus devra être déposée

devant le parlement au plus tard le 31 décembre 2001.

Article 3 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 19 juillet 2001
Le Président de la République
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA
Le Premier Ministre
CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED
KHOUNA

Loi n° 2001 - 039 portant apurement des comptes de la comptabilité générale de l'Etat.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - La comptabilité générale de l'Etat est apurée partiellement, dans un premier temps, puis complètement et définitivement, dans un second temps, de tous les comptes de la comptabilité générale de l'Etat qui présentent actuellement un solde anormale ou injustifiable. Cette opération d'apurement des comptes de la comptabilité générale de l'Etat est exceptionnelle.

Article 2 - Afin de faciliter cet apurement, les comptes suivants sont transformés ou créés dans la nomenclature de la comptabilité générale de l'Etat.

EN CLASSE 1 : Comptes de résultats et dettes

Le sous - compte 110.4 intitulé « Résultats non ventilés cumulés antérieurs au 01/01/1992 » sera nouvellement intitulé « Résultats non ventilés cumulés ». Il sera subdivisé en :

* 110.4 « Résultats non ventilés cumulés - antérieurs au 01/01/2000 ».

110.43 « Résultats non ventilés cumulés - année 2000 ».

110.44 « Résultats non ventilés cumulés - année 2001 »

110.45 « Résultats non ventilés cumulés - année 2002 »

A compter du 01 janvier 2002, après passation d'apurement, le compte élémentaire 110.42 « Résultats non ventilés cumulés - opérations à apurer, antérieurs au 01/01/1992, ne sera plus utilisé.

EN CLASSE 4: comptes des tiers

Le compte principal 49 intitulé « loi 2001 » d'apurement des comptes de la comptabilité générale de l'Etat - provisions pour dépenses éventuelles » est créé. Il est subdivisé en deux comptes divisionnaires : le compte 498 « dépenses éventuelles - prescription trentenaire » subdivisé en :

498.1 « dépenses éventuelles de la Caisse de dépôt et consignations ».

Le compte 499 « dépenses éventuelles - prescription quadriennale » subdivisé en : 499.1 « dépenses éventuelles sur bons de caisse »

499.2 « dépenses éventuelles sur ordres de paiement »

499.3 « dépenses éventuelles sur régularisations de règlement rejetés »

499.4 « dépenses éventuelles sur excédents de versement ».

Ces comptes élémentaires ne pourront être débités que sur ordre de paiement signé personnellement par le Trésorier Général. A compter de la date de prescription, ces comptes disparaîtront de la balance générale des comptes, par transfert aux comptes de résultats.

ARTICLE 3 - Afin d'isoler complètement et définitivement les opérations non ventilées et non ventilables, une partie ou la totalité des sommes inscrites dans les comptes énumérés en annexe 1, seront portées, selon le cas, soit en débit, soit en crédit du compte 110.41 « résultats non ventilés cumulés des exercices clos - résultats cumulés antérieurs au 01/01/2000 » ou encore du compte 110.43 « résultats non ventilés cumulés de l'exercice 2000 ».

Article 4 - Le compte 49 intitulé « loi 2001 d'apurement des comptes de la comptabilité générale de l'Etat - provisions pour dépenses éventuelles » et ses subdivisions, visé à l'article 2, est provisionné pour un montant forfaitaire selon la nature des opérations, par le débit des comptes cités en annexe 2.

Article 5 - Il est créé par anticipation des sous - comptes afférents aux années 2001 et 2002 pour prendre en compte les délais nécessaires pour mener à son terme la présente réforme.

A cet effet, et dans le même esprit que celui qui anime l'apurement des opérations comptables arrêtées au 31/12/2000, les opérations afférentes aux années 2001 et 2002, concernant les comptes cités en annexe 3, seront au cas où elles ne pourraient pas être ventilées, portées aux différentes rubriques du sous - compte 110.4.

A compter du 1^{er} janvier 2002, les procédures normales d'enregistrement des résultats seront strictement et intégralement remises en œuvre.

Article 6 - Le Ministre des Finances doit désormais adjoindre à la balance définitive des comptes présentée en loi de règlement de l'année, un commentaire sur les conditions d'exécution des opérations comptables au cours de l'année écoulée; il doit, en outre, prendre les dispositions nécessaires, à compter de la gestion 2002, pour que la délégation de crédit accordée déconcentrées aux autorités budgétairement et comptablement considérée comme une opération définitive de dépenses après ordonnancement.

Article 7 - La présente loi est immédiatement exécutable, en date de valeur du 31 décembre 2000, pour ce qui concerne les mesures d'apurement comptables des opérations antérieures au 1^{er} janvier 2001.

Dans l'avenir, elle produira ses effets pour certaines opérations relatives aux résultats des années 2001 et 2002, explicitement énumérées dans l'article 5.

Article 8 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 19 juillet 2001
Le Président de la République
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA
Le Premier Ministre
CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED
KHOUNA

Loi d'Habilitation n° 2001 - 040 autorisant le Gouvernement en application de l'article 60 de la Constitution, à ratifier, par ordonnance, l'accord de crédit de développement qui sera signé à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement, relatif au financement du Programme National de Développement du Secteur Educatif.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à ratifier, jusqu'à l'ouverture de la session parlementaire de Novembre Décembre 2001, et par l'accord Ordonnance, de crédit de développement qui signé sera Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale Développement, relatif au financement du Programme National de Développement du Secteur Educatif.

Article 2 - La loi portant ratification de l'ordonnance prise en vertu de l'article premier ci - dessus devra être déposée devant le parlement au plus tard le 31 décembre 2001.

Article 3 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 19 juillet 2001
Le Président de la République
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA
Le Premier Ministre
CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED
KHOUNA

Loi n° 2001 - 041 autorisant la ratification de l'ordonnance n°2001 - 03 du 24 Mai 2001 relatif à l'accord de prêt signé le 09 février 2001 à Vienne entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le développement international relatif au financement du projet de Développement de l'Elevage.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'ordonnance n°2001 - 03 du 24 Mai 2001 relatif à l'accord de prêt signé le 09 février 2001 à Vienne entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le développement international, d'un montant de trois millions cinq cent mille (3.500.000) dollars américains, relatif au financement du projet de Développement de l'Elevage.

Article 2 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 19 juillet 2001
Le Président de la République
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA
Le Premier Ministre
CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED
KHOUNA

Loi n° 2001 - 042 autorisant la ratification de l'ordonnance n°2001 - 04 du 21 juin 2001 relative à l'accord de prêt signé le 15 juin 2001 à Abidjan entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement relatif au financement du projet de Gestion des Parcours et de Développement de l'Elevage.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'ordonnance n°2001 - 04 du 21 juin 2001 relative à l'accord de prêt signé le 15 juin 2001 à Abidjan entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement, d'un montant de cinq millions (5.000.000) d'unités de comptes, relatif au financement du projet de Gestion des Parcours et de Développement de l'Elevage.

Article 2 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 19 juillet 2001
Le Président de la République
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA
Le Premier Ministre
CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED
KHOUNA

Loi n° 2001 - 043 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 30 juin 2001 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement relatif au financement du Programme d'Ajustement de la Fiscalité.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de prêt signé le 30 juin 2001 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement, d'un montant de dix millions (10.000.000) d'Unités de Comptes, relatif au financement du programme d'ajustement de la fiscalité.

Article 2 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 19 juillet 2001
Le Président de la République
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA
Le Premier Ministre
CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED
KHOUNA

Loi n° 2001 - 044 autorisant la ratification de l'accord signé le 25 Avril 2001 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social, relatif à l'allégement de la Dette dans le cadre de l'initiative de la réduction de la dette des pays pauvres très endettés.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord signé le 25 Avril 2001 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social, d'un montant de quatorze millions (14.000.000) Dinars Kowéïtiens, relatif à l'allégement de la Dette dans le cadre de l'initiative de la réduction de la dette des pays pauvres très endettés.

Article 2 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 19 juillet 2001
Le Président de la République
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA
Le Premier Ministre
CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED
KHOUNA

Loi n° 2001 - 045 autorisant la ratification de l'ordonnance n°2001 - 01 du 07 février 2001 relative à l'accord portant modification de l'accord de crédit de développement qui sera signé à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et

l'Association Internationale de Développement relatif au financement du programme de réforme de la fiscalité directe.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'ordonnance n°2001 - 01 du 07 février 2001 relative l'accord à portant modification de l'accord de crédit de signé développement qui sera Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale Développement d'un montant de quatorze millions cent mille (14.100.000) DTS, relatif au financement du programme de réforme de la fiscalité directe.

Article 2 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 19 juillet 2001
Le Président de la République
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA
Le Premier Ministre
CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED
KHOUNA

Loi d'Habilitation n° 2001 046 autorisant le Gouvernement en application de l'article 60 de la Constitution, à ratifier, par ordonnance, l'accord de crédit qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Institut de Crédit Officiel du Royaume d'Espagne, relatif au financement du projet de sécurisation des approvisionnements en produits pétroliers. L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à ratifier, jusqu'à l'ouverture de la session parlementaire de Novembre et Décembre 2001, par Ordonnance, l'accord de crédit qui sera signé entre le Gouvernement de la

République Islamique de Mauritanie et l'Institut de Crédit Officiel du Royaume d'Espagne, d'un montant de vingt deux millions trois cent soixante six mille deux cent six (22.366.206) dollars américains plus (70%) de la prime d'assurance - crédit, destiné au financement du projet de sécurisation des approvisionnements en produits pétroliers.

Article 2 - La loi portant ratification de l'ordonnance prise en vertu de l'article premier ci - dessus devra être déposée devant le parlement au plus tard le 31 décembre 2001.

Article 3 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 19 juillet 2001
Le Président de la République
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA
Le Premier Ministre
CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED
KHOUNA

Loi n° 2001 - 047 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 02 juin 2001 à Djeddah, entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement, relatif au financement du projet de développement des ressources en Eau en Mauritanie.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de prêt signé le 02 juin 2001 à Djeddah, entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement, d'un montant de six millions quatre cent vingt mille (6.420.000) dinars islamiques, relatif au financement du projet de développement des ressources en Eau en Mauritanie.

Article 2 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 19 juillet 2001 Le Président de la République MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA Le Premier Ministre CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED KHOUNA

Loi n° 2001 - 048 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 25 avril 2001 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social, relatif au financement du projet de raccordement de la ville de Boghé au réseau électrique de Manantali.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de prêt signé le 25 avril 2001 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social, relatif au financement du projet de raccordement de la ville de Boghé au réseau électrique de Manantali, d'un montant de quatre millions (4.000.000) dinars Koweitiens, relatif au financement du projet de raccordement de la ville de Boghé au réseau électrique de Manantali.

Article 2 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 19 juillet 2001
Le Président de la République
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA
Le Premier Ministre
CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED
KHOUNA

Loi d'Habilitation n° 2001 - 049 autorisant le Gouvernement en application de l'article 60 de la Constitution, à ratifier, par ordonnance, l'accord de crédit qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et Banco Santander Hispano SA, relatif au financement du projet de sécurisation des approvisionnements en produits pétroliers. L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à ratifier, jusqu'à l'ouverture de la session parlementaire de Décembre Novembre et 2001. Ordonnance, l'accord de crédit qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et Santander Hispano SA d'un montant de neuf millions cinq cent quatre vingt cinq mille cinq cent quarante quatre (9.585.544) dollars américains plus (30%) de la prime d'assurance - crédit, relatif au financement du projet de sécurisation des approvisionnements en produits pétroliers.

Article 2 - La loi portant ratification de l'ordonnance prise en vertu de l'article premier ci - dessus devra être déposée devant le parlement au plus tard le 31 décembre 2001.

Article 3 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 19 juillet 2001
Le Président de la République
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA
Le Premier Ministre
CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED
KHOUNA

Loi n° 2001 - 053 portant ratification de l'ordonnance 2001 - 05 du 26 juin relative à l'avenant n° 1 signé le 19 juin 2001 entre la République Islamique de Mauritanie et la Société Nationale Industrielle et Minière.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à ratifier la loi portant ratification de l'ordonnance 2001 - 05 du 26 juin relative à l'avenant n° 1 signé le 19 juin 2001 entre la République Islamique de Mauritanie et la Société Nationale Industrielle et Minière.

Article 2 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 19 juillet 2001 Le Président de la République MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA Le Premier Ministre CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED KHOUNA

Loi n° 2001 - 054 portant obligation de l'Enseignement Fondamental.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I Dispositions Générales

ARTICLE PREMIER - L'enseignement fondamental est obligatoire pour les enfants des deux sexes âgés de 6 (six) à 14 (quatorze) ans révolus pour une durée de scolarité au moins égale à 6 ans.

L'enseignement fondamental est dispensé dans les établissements publics et privés, les mahadras et tout autre établissement d'enseignement dûment agréé.

Des dispositions réglementaires fixeront les conditions d'agrément des établissements d'enseignement originel.

Article 2 - Au sens de la présente loi sont considérés comme responsable de l'enfant, le père ou la mère ou le tuteur légal ou toute personne physique ou morale légalement chargée d'assurer la garde de l'enfant.

Article 3 - Les enfants vivant dans des localités non pourvues de structures

éducatives d'accueil sont inscrits, à la diligence des autorités administratives, municipales et scolaires du ressort, dans les écoles les plus proches.

CHAPITRE II

Procédures de contrôle et de sanction

Article 4 - Les personnes légalement responsables sont tenues de faire inscrire les enfants dont elles ont la charge dans les 15 jours qui précèdent la date de la rentrée scolaire. Un certificat de scolarité ou toute autre attestation en tenant lieu leur est délivré.

Article 5 - En cas d'infraction aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application, les autorités administratives compétentes invitent les personnes ayant contrevenu à s'y conformer dans un délai de 5 jours faute de quoi, elles seront passibles des peines prévues à l'article 10.

Article 6 - Lorsque l'élève s'absente momentanément de la classe, les personnes avertissent immédiatement le Directeur (trice) ou le responsable de l'établissement des motifs de cette absence.

L'autorité administrative compétente adresse un avertissement écrit aux personnes responsables de l'enfant qui auraient fourni des justifications erronées.

Un arrêt du ministre de l'Education Nationale précisera les absences considérées comme justifiées.

Article 7 - Tout manquement aux dispositions de la présente loi ainsi qu'à ses textes d'application doit être constaté par les officiers de police judiciaire qui en informent sans délai le Procureur de la République, seul habilité à déclencher l'action publique.

Article 8 - Sont habilités à signaler les infractions à la présente loi et ses textes d'application, les maires, les autorités scolaires, les enseignants et les responsables des associations de parents d'élèves.

Article 9 - Un décret fixera les modalités de contrôle du respect de l'obligation de l'enseignement.

Article 10 - Est punie d'une amende de 10000 (dix mille) à 30000 (trente mille) ouguiya, toute personne responsable d'un enfant qui aura :

- sans motif valable refusé d'inscrire l'enfant dont il aura la charge ;
- sans motif valable soustrait l'enfant de la classe pendant plus de 15 jours au cours d'un trimestre ;
- par son influence ou ses agissements, occasionné chez un enfant une rupture momentanée ou définitive de sa scolarité; En cas de récidive, la personne est punie d'une amende de 50.000 (cinquante mille) à 100000 (cent mille) ouguiya.

Article 11 - Lorsque la personne condamnée bénéficie d'allocations familiales, celles - ci seront suspendues.

La suspension ne sera levée que sur présentation d'une attestation d'inscription délivrée par le Directeur (trice) ou le responsable de l'établissement.

CHAPITRE III Dispositions finales

Article 12 - Des actes réglementaires fixeront en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Article 13 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

Article 14 - La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 19 juillet 2001 Le Président de la République MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA Le Premier Ministre CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED KHOUNA

Loi n° 2001 - 055 du 19 juillet 2001 autorisant la ratification de l'ordonnance n°2001 - 06 du 27/06/2001 portant création de l'Agence de Promotion de l'Accès Universel aux services Régulés.

ARTICLE UNIQUE - Est ratifiée l'ordonnance n° 2001 - 06 du 27/06/2001 portant création de l'Agence de Promotion de l'Accès Universel aux services Régulés.

Nouakchott, le 19 juillet 2001
Le Président de la République
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA
Le Premier Ministre
CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED
KHOUNA

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Réglementaires

Décret n° 126 - 2001 du 05 juillet 2001 portant clôture de la 2ème session ordinaire du Parlement pour l'année 2001.

ARTICLE PREMIER - La clôture de la deuxième session ordinaire du Parlement pour l'année 2001 est fixée au Jeudi 12 juillet 2001.

Article 2 - Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel.

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Réglementaires

Décret n° 135 - 2001 du 31 juillet 2001 portant ratification, en application de l'article 60 de la Constitution, à ratifier, par ordonnance, l'accord de crédit de développement qui sera signé à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement, relatif au financement du Programme National de Développement du Secteur Educatif.

Vu la loi d'habilitation n° 2001 - 040 autorisant le Gouvernement en application de l'article 60 de la Constitution, à ratifier, par ordonnance, l'accord de crédit de développement qui sera signé à Washington entre le Gouvernement de la

République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement, relatif au financement du Programme National de Développement du Secteur Educatif.

ARTICLE PREMIER - Est ratifié par ordonnance, l'accord de crédit de développement qui sera signé à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement, relatif au financement du Programme National de Développement du Secteur Educatif.

Article 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 136 - 2001 du 31 juillet 2001 portant ratification de l'ordonnance n°2001 - 03 du 24 Mai 2001 relatif à l'accord de prêt signé le 09 février 2001 à Vienne entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le développement international relatif au financement du projet de Développement de l'Elevage.

Vu la loi n° 2001 - 041 autorisant la ratification de l'ordonnance n°2001 - 03 du 24 Mai 2001 relatif à l'accord de prêt signé le 09 février 2001 à Vienne entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le développement international relatif au financement du projet de Développement de l'Elevage.

ARTICLE PREMIER - Est ratifié l'Ordonnance n°2001 - 03 du 24 Mai 2001 relatif à l'accord de prêt signé le 09 février 2001 à Vienne entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le développement international d'un montant de trois millions cinq cent mille (3.500.000)

Dollars Américains, relatif au financement du projet de Développement de l'Elevage.

Article 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 137 - 2001 du 31 juillet 2001 portant ratification de l'ordonnance n°2001 - 04 du 21 juin 2001 relative à l'accord de prêt signé le 15 juin 2001 à Abidjan entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement relatif au financement du projet de Gestion des Parcours et de Développement de l'Elevage.

Vu la loi n° 2001 - 042 autorisant la ratification de l'ordonnance n°2001 - 04 du 21 juin 2001 relative à l'accord de prêt signé le 15 juin 2001 à Abidjan entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement relatif au financement du projet de Gestion des Parcours et de Développement de l'Elevage.

ARTICLE PREMIER - Est ratifié l'Ordonnance n°2001 - 04 du 21 juin 2001 relative à l'accord de prêt signé le 15 juin 2001 à Abidjan entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement, d'un montant de cinq millions (5.000.000) Unités de Comptes, relatif au financement du projet de Gestion des Parcours et de Développement de l'Elevage.

Article 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 138 - 2001 du 31 juillet 2001 portant ratification de l'accord de prêt signé le 30 juin 2001 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement relatif au financement du Programme d'Ajustement de la Fiscalité.

Vu la loi n° 2001 - 043 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 30 juin 2001 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement relatif au financement du Programme d'Ajustement de la Fiscalité.

ARTICLE PREMIER - Est ratifié l'accord de prêt signé le 30 juin 2001 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement d'un montant de dix millions (10.000.000) d'Unités de Comptes, relatif au financement du Programme d'Ajustement de la Fiscalité.

Article 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 139 - 2001 du 31 juillet 2001 portant ratification de l'accord signé le 25 Avril 2001 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social, relatif à l'allégement de la Dette dans le cadre de l'initiative de la réduction de la dette des pays pauvres très endettés.

Vu la loi n° 2001 - 044 autorisant la ratification de l'accord signé le 25 Avril 2001 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social, relatif à l'allégement de la Dette dans le cadre de l'initiative de la réduction de la dette des pays pauvres très endettés.

ARTICLE PREMIER - Est ratifié signé le 25 Avril 2001 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social, comprenant un prêt d'un montant de quatorze millions (14.000.000) Dinars

Koweïtiens, relatif à l'allégement de la Dette dans le cadre de l'initiative de la réduction de la dette des pays pauvres très endettés.

Article 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 140 - 2001 du 31 juillet 2001 portant ratification de l'ordonnance n°2001 - 01 du 07 février 2001 relative à l'accord portant modification de l'accord de crédit de développement qui sera signé à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement relatif au financement du programme de réforme de la fiscalité

Vu la loi n° 2001 - 045 autorisant la ratification de l'ordonnance n°2001 - 01 du 07 février 2001 relative à l'accord portant modification de l'accord de crédit de développement qui sera signé à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement relatif au financement du programme de réforme de la fiscalité directe.

ARTICLE PREMIER -Est ratifié l'ordonnance n°2001 - 01 du 07 février 2001 à l'accord relative portant modification de l'accord de crédit de développement qui sera signé Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et 1'Association Internationale de Développement d'un montant de quatorze millions cent mille (14.100.000) DTS, relatif au financement du programme de réforme de la fiscalité

Article 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

484

Décret n° 141 - 2001 du 31 juillet 2001 portant ratification, en application de l'article 60 de la Constitution, à ratifier, par ordonnance, l'accord de crédit qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Institut de Crédit Officiel du Royaume d'Espagne, relatif au financement du projet de sécurisation des approvisionnements en produits pétroliers.

Vu la loi d'habilitation n° 2001 - 046 autorisant le Gouvernement en application de l'article 60 de la Constitution, à ratifier, par ordonnance, l'accord de crédit qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Institut de Crédit Officiel du Royaume d'Espagne, relatif au financement du projet de sécurisation des approvisionnements en produits pétroliers.

ARTICLE PREMIER - Est ratifié par ordonnance l'accord de crédit qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Institut de Crédit Officiel du Royaume d'Espagne, d'un montant de vingt deux millions trois cent soixante six mille deux cent soixante neuf (22.366.269) \$ US plus (70%) de la prime d'assurance - crédit, destiné au financement du projet de sécurisation des approvisionnements en produits pétroliers.

Article 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 142 - 2001 du 31 juillet 2001 portant ratification de l'accord de prêt signé le 02 juin 2001 à Djeddah, entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement, relatif au financement du projet de développement des ressources en Eau en Mauritanie.

Vu la loi n° 2001 - 047 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 02

juin 2001 à Djeddah, entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement, relatif au financement du projet de développement des ressources en Eau en Mauritanie.

ARTICLE PREMIER - Est ratifié l'accord de prêt signé le 02 juin 2001 à Djeddah, entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement, d'un montant de six millions quatre cent vingt mille (6.420.000) dinars islamiques, relatif au financement du projet de développement des ressources en Eau en Mauritanie.

Article 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 143 - 2001 du 31 juillet 2001 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 25 avril 2001 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social, relatif au financement du projet de raccordement de la ville de Boghé au réseau électrique de Manantali.

Vu la loi n° 2001 - 048 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 25 avril 2001 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social, relatif au financement du projet de raccordement de la ville de Boghé au réseau électrique de Manantali.

ARTICLE PREMIER - Est ratifié l'accord de prêt signé le 25 avril 2001 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social, d'un montant de quatre millions (4.000.000) dinars Koweïtiens relatif au financement du projet de raccordement de

la ville de Boghé au réseau électrique de Manantali.

Article 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 144 - 2001 du 31 juillet 2001 portant ratification, en application de l'article 60 de la Constitution, à ratifier, par ordonnance, l'accord de crédit qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et Banco Santander Hispano SA, relatif au financement du projet de sécurisation des approvisionnements en produits pétroliers.

Vu la loi d'habilitation n° 2001 - 049 autorisant le Gouvernement en application de l'article 60 de la Constitution, à ratifier, par ordonnance, l'accord de crédit qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et Banco Santander Hispano SA, relatif au financement du projet de sécurisation des approvisionnements en produits pétroliers.

ARTICLE PREMIER - Est ratifié par ordonnance l'accord de crédit qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et Banco Santander Hispano SA, montant de neuf millions cinq cent quatre vingt cinq mille cinq cent quarante quatre (9.585.544) \$US plus (30%) de la prime d'assurance - crédit, relatif au financement sécurisation du projet de des approvisionnements en produits pétroliers. Article 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Réglementaires

Décret n° 2001 - 070 du 28 juin 2001 portant création de neuf communes aux lieu et place de la Commune de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER - Il est créé, au sein de l'agglomération de Nouakchott, aux lieu et place de la Commune de Nouakchott, telle qu'instituée par le décret n° 86 - 164 du 02 octobre 1986, neuf communes, respectivement dénommées :

- commune d'Arafat;
- commune de Dar Naim;
- commune de El Mina;
- commune du Ksar;
- commune de Riadh;
- commune de Sebkha;
- commune de Tevragh Zeina;
- commune de Teyarett;
- commune de Toujounine.

Article 2 - Les limites territoriales et sièges respectifs des communes créées à l'article 1^{er} ci - dessus correspondent aux limites territoriales et aux sièges des moughataas de même nom, de la wilaya de Nouakchott, telles qu'elles résultent des dispositions du décret n° 90 - 124 du 29 décembre 1990, modifié.

Article 3 - Les corps municipaux des communes énumérées à l'article 1^{er} ci - dessus, seront mis en place dans le cadre du premier renouvellement général des conseils municipaux à survenir postérieurement à la date de signature du présent décret.

La commune de Nouakchott est réputée dissoute dès la mise en place des corps municipaux des nouvelles communes.

A cette date, les compétences, droits et obligations de la Commune de Nouakchott seront reportés sur les neuf communes créées aux termes du présent décret.

Les règles de liquidation de la commune de Nouakchott seront précisées, s'il ya lieu, par décret.

Article 4 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment celles du décret n° 86 - 164 du 02 octobre 1986 portant création de la commune de Nouakchott.

Article 5 - Le Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

Actes Réglementaires

Décret n° 2001- 077 du 12 juillet 2001 portant création et organisation d'un Etablissement Public à caractère administratif dénommé « Centre National des Ressources en Eau » C.N.R.E.

Titre 1^{er}: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1:Sous la dénomination de « Centre National des Ressources en Eau », par abréviation C.N.R.E., est créé un établissement public à caractère administratif régi par les lois et règlements en vigueur et le présent décret.

Article 2:

Le C.N.R.E. jouit de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Article 3:

Le siège social du C.N.R.E. est fixé à Nouakchott et peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par arrêté du Ministre chargé de l'Hydraulique sur proposition du conseil d'administration.

Article 4:

le C.N.R.E est placé sous la tutelle du Ministre chargé l'Hydraulique. de L'autorité de tutelle exerce d'une façon générale pouvoirs d'autorisation. les suspension d'approbation, de par l'ordonnance d'annulation prévus 90.09 du 04.04.1990.

Article 5 : Le C.N.R.E. a pour mission de mettre en œuvre, à l'échelle du territoire national, la politique de l'Etat en matière de gestion durable des ressources en eau. A ce titre, il est chargé de :

• L'élaboration et la mise en œuvre des programmes d'exploitation, d'évaluation, et de suivi des ressources en eau souterraines et superficielles.

- La constitution d'une documentation exhaustive sur les ressources en eau, y compris l'établissement de la carte hydrogéologie du pays.
- La création et la mise à jour des banques de données sur les ressources et les ouvrages hydrauliques.

Article 6:Le C.N.R.E. est habilité à procéder à toute activité attachée à son objet, de nature à favoriser son développement. Il peut créer partout où il le jugera utile des unités décentralisées.

Titre II : ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article 7:Le C.N.R.E. est dirigé par un Directeur assisté par un Directeur adjoint. Il est administré par un Conseil d'Administration dont l'organisation, le fonctionnement et les attributions sont ceux des organes délibérants tels que fixés dans le décret n° 118.90 du 19.08.1990.

Article 8:

Le Conseil d'Administration est composé :

- d'un Président ;
- d'un Représentant du Ministère chargé de l'Hydraulique ;
- d'un Représentant du Ministère chargé des Finances,
- d'un Représentant du Ministère chargé des Affaires Economiques et du Développement;
- d'un Représentant du Ministère chargé du Développement Rural et de l'Environnement;
- d'un Représentant du Ministère chargé de la Santé;
- d'un Représentant du Personnel du C.N.R.E ;
- d'un Représentant de l'OMRG.

Le Président et les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pris sur proposition du Ministre chargé de l'Hydraulique, pour une période de 3 ans.

Lorsqu'un membre du Conseil d'Administration aura perdu au cours de son mandat la qualité en raison de laquelle il avait était nommé, son mandat cesse de plein droit et il sera procédé à son

remplacement pour le temps restant du mandat.

Article 9: Le Conseil se réunit au moins 3 fois par an en session ordinaire et aussi souvent que l'intérêt du Centre l'exige, sur convocation de son Président qui fixe l'ordre du jour. Il ne peut délibérer valablement que si la majorité absolue de ses membres assisté à la séance.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Directeur assisté aux délibérations du Conseil avec voie consultative. La Direction du C.N.R.E assure le secrétariat de la séance et prépare le procès-verbal. Les procès-verbaux sont signés par le Président et deux membres du Conseil d'Administration.

Article10: Le Conseil d'Administration assure d'une façon générale l'administration du Centre .Il a pour attribution de délibérer notamment sur les questions suivantes :

- Les programmes annuels ou pluriannuels des activités et des investissement ;
- le budget, les rapports annuels et les comptes ;
- le règlement intérieur et l'organigramme ;
- le statut du personnel et la grille de rémunération.

Article 11: Le Directeur est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Hydraulique.

Article 12: Sous réserve des dispositions relatives aux attributions du Conseil d'Administration et celles relatives aux pouvoirs de tutelle telles que définies par l'ordonnances 90.09 du 04.04.1990, le Directeur dispose des pouvoirs nécessaires pour assurer le fonctionnement du C.N.R.E, agit au nom de celui-ci et accomplit toutes les opérations relatives à son objet.

A ce titre, il est ordonnateur du budget, recrute le personnel de l'établissement

conformément à l'organigramme approuvé par le conseil.

Le recrutement du personnel cadre est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

Le Directeur a autorité plaine et entière sur le personnel, et représenté l'établissement en justice.

Article 13 : Le Directeur est chargé de l'application des décisions du Conseil d'Administration auquel il rend compte de sa gestion.

Titre III : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 14 : Les ressources financières du C.N.R.E comprennent notamment :

- les produits des redevances de prélèvement d'eau ;
- les dotations, subventions et autres versements de l'Etat, des collectivités locales et de tous les organismes publics ou prives nationaux ou internationaux;
- les financements extérieurs mobilisés pour l'exécution de projets d'études, de recherche et de suivi des ressources en eau;
- les rémunérations de services rendus et les ventes de produits documentaires ou cartographiques ;
- les dons et legs et, d'une manière générale, toutes les recettes autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 15: Les dépenses du C.N.R.E comprennent les frais de personnel, de fonctionnement et d'équipement ainsi que, d'une manière générale, toutes celles que justifie l'activité de l'établissement.

Article 16 : Les marchés de l'établissement sont passés dans les conditions fixées par les textes relatives aux marchés publics et aux établissements publics.

Article 17: La comptabilité de l'établissement est tenue, selon les règles de la comptabilité publique, par un agent

comptable nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

La mission de contrôle externe est exercée par un commissaire aux comptes, désigné par le Ministre chargé des Finances, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 18: Le budget prévisionnel annuel ainsi que les programmes d'actions sont préparés par le Directeur et soumis aux délibérations du Conseil d'Administration. Après leur adoption par le Conseil, ces documents sont transmis pour approbation au Ministre de tutelle et au Ministre chargé des Finances.

A l'issue de chaque semestre, le Directeur établit un rapport d'activité sur le fonctionnement du C.N.R.E comportant un bilan et un compte d'exploitation semestriels. Ce rapport est soumis au Conseil d'Administration et aux autorités de tutelle.

Article 19 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 20 : Le Ministre de l'Hydraulique et de l'Energie et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

Arrêté n° R - 578 du 15 juillet 2001 portant création d'un institut islamique dans la moughataa d'Aleg, Wilaya du Brakna.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mohamed Lemine ould El Waghf est autorisé à ouvrir dans la moughataa d'Aleg, wilaya de Brakna, un institut islamique dénommé « Institut Aliyoune Karrama Allah Waajeh des sciences de la charia et de la langue arabe ».

Article 2 - Cet institut dispensera des enseignements dans le domaine des sciences du Sain Coran et de la Charia Islamique.

Article 3 - Monsieur Mohamed Lemine ould El Waghf est responsable de l'orientation culturelle et scientifique de l'institut.

Article 4 - Le Secrétaire Général du ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique et le Waly de la Wilaya de Brakna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

III.- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

AVIS DE BORNAGE

Le 20/09/2001 /à 10 heures 30 Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/ Carrefour/ Arafat, cercle du Trarza, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de (01 a, 80ca), connu sous le nom de lot n° 1016 ilot C. Carrefour, et borné au nord par une rue s/n, au sud par les lots n° 1015 et 1017, à l'est par le lot n° 1014 et à l'ouest par le lot 1018.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mohamed Ould Dada, suivant réquisition du 04/04/2001, n° 1223.

Suivant requisition du 04/04/2001, n° 1223. Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE BORNAGE

Le 20/09/2001 /à 10 heures 30 Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/ Carrefour/ Arafat, cercle du Trarza, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de (01 a, 50ca), connu sous le nom de lot n° 1001 ilot C. Carrefour, et borné au nord par le

lot 1002, au sud par une rue s/n, à l'est par le lot n° 999 et à l'ouest par une rue s/n. Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ahmed Ould Mohamed Lemine, suivant réquisition du 04/04/2001, n° 1225. Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE BORNAGE

Le 20/09/2001 /à 10 heures 30 Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/ Carrefour/ Arafat, cercle du Trarza, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de (01 a, 20ca), connu sous le nom de lot n° 456 ilot B. Carrefour, et borné au nord par une Place s/n, au sud par une rue s/n, à l'est par le lot n° 455 et à l'ouest par le lot 457.

Dont l'immatriculation a été demandée par la Dame Fatimetou Mint Mohamed Mahmoud,

suivant réquisition du 10/04/2001, n° 1227. Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE BORNAGE

Le 16/07/2001 /à 10 heures 30

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/Tenisweilim, cercle du Trarza, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de (02 a, 00ca), connu sous le nom de lot n° 179 ilot H. Tinisweilim, et borné au nord par le lot 180, au sud par une ruelle, à l'est par le lot n° 200 et à l'ouest par le lot 178.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Ahmed Salem Ould Lebatt suivant réquisition du 04/04/2001, n° 1226. Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Trarza ... Suivant réquisition, n°1288 -- déposée le 12/08/2001 le sieur Babah Ould Moustapha, profession :, demeurant à Nouakchott, Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (567,68 M2), situé à Nouakchott / Teyaret du cercle du Trarza, connu sous le nom des lots n° 33 et 33 bis Ilot F - 3, et borné au nord par une place et le lot 34, à l'est par le lot 35, au sud par une rue s/n, à l'ouest par une route.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

> Le Conservateur de la Propriété foncière BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Trarza ... Suivant réquisition, n° 1292 déposée le 12/09/2001 le sieur Ahmed Salem Ould Heiba, profession,

demeurant à Nouakchott,

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (450 M²), situé à Nouakchott Ksar ancien du cercle du Trarza, connu sous le nom du lot n° 6/C Ilot KSAR ANCIEN, et borné au nord par une rue n°3, à l'est par le lot n° 6/B, au sud par le lot n° 6/A, à l'ouest par une rue n° 6.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière BA HOUDOU ABDOUL

ERRATUM

JO 1003 du 30 juillet 2001, page 401 Avis de demande d'immatriculation, réquisition n° 1267 du 10/07/2001

<u>au lieu de</u> « d'une contenance de 03a 60 ca »

lire: « d'une contenance de 150 M².

Le reste sans changement.

IV - ANNONCES

RECEPISSE N° 0153 du 08 août 2001 portant déclaration d'une association dénommée «Dunes vertes pour la protection de l'environnement, de la santé et de la lutte contre la pauvreté ».

Par le présent document, Monsieur Lemrabott Sidi Mahmoud ould Cheikh Ahmed Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE l'ASSOCIATION:.

développement

Siège de l'Association : Nouakchott Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

président : Yahya ould Khattar, 1965 Tidjikja

secrétaire générale: Fatimetou mint

Mohamed El Hacen

trésorière : Aminetou mint El Allam

RECEPISSE N° 0161 du 27 août 2001 portant déclaration d'une association

dénommée «Association Mauritanienne Femme Enfant et le Développement ».

Par le présent document, Monsieur Lemrabott Sidi Mahmoud ould Cheikh Ahmed Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE l'ASSOCIATION:.

Buts sociaux et développement

Siège de l'Association : Nouakchott Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE

EXECUTIF

président : Yakhare Soumaré

secrétaire général : Hawa Soumaré

trésorière: Tacko Sylla

RECEPISSE N° 0157 du 27 août 2001 portant déclaration d'une association dénommée «Club d'Eveil Culturel et Sportif».

Par le présent document, Monsieur Lemrabott Sidi Mahmoud ould Cheikh Ahmed Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE l'ASSOCIATION:.

But culturel et sportif

Siège de l'Association : Nouakchott Durée de l'Association : indéterminée COMPOSITION DE L'ORGANE

EXECUTIF

président : El Ghouth ould Cheikh Ahmed

El Haiba, 1965 Nema

secrétaire général : Nema Fall ould Saadna, 1968 Nema

trésorier : Sidaty ould El Hadramy

AVIS DE PERTE

L'an deux mil un et le vingt six août en notre Etude sise avenue Charles de Gaulle, Nouakchott (République Islamique de Mauritanie)

Nous Maître Mohamed ould Bouddide notaire titulaire de la chargé Nouakchott III, situé dans le ressort du tribunal de la wilaya de Nouakchott;

au vue des lettres n° 000307/DAF/01 et 000308/DAF/01 en date du 19/08/01 du Directeur Général de la Société (NASR) portons à la connaissance du public la perte des TF n°14 du lot 13 et 728 tous deux du cercle Trarza.

Dont avec fait et passé en notre Etude à Nouakchott la date que dessus.

Le Notaire.

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte du titre foncier n° 3540 du Trarza objet du lot n° 111 Ilot Ksar nord. appartenant à la Dame Fatma Mint Haimoud, née en 1962 à Atar, suivant acte de vente n° 72/ 2001 en date du 01/08/2001.

Le notaire

AVIS DE PERTE

Par devant Nous Maître Mohamed Lemine ould El Haicen, notaire à Nouakchott, soussigné.

Avons reçu le présent acte à la requête de : Mme Sarr née Sy Khadijetou, née en 1946 à M'Bout

Il est porté à la connaissance du public, la perte du titre foncier n° 1544 afférent à la maison n° 3 Ksar résidence.

En Foi de quoi, nous établissons le présent acte, pour valoir ce que de droit.

Nouakchott, le 04/09/2001 Le notaire

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte du titre foncier n° 6151 du Trarza objet du lot n° 234 Ilot K ext. Sebkha appartenant à Monsieur Ahmed Ould Daha demeurant à Nouakchott selon le certificat de déclaration de perte du commissariat d'Arafat en date du 05.07.2001

Le notaire

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte du titre foncier n° 505 du cercle du Trarza, objet du lot n° 466 de l'ilot R au nom de Monsieur MOHAMED OULD LIMAME.

LE NOTAIRE

AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO	
Les annonces sont resues au service du Journal Officiel	POUR LES ABONNEMNETS ET ACHATS AU NUMERO S'adresser a la direction de l'Edition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott	Abonnements . un an ordinaire 4000 UM PAYS DU MAGHREB 4000	
L'administration decline toute responsabilitй quant a la teneur des annonces.	(Mauritanie) les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chuque ou virement bancaire compte chuque postal n° 391 Nouakchott	UM Etrangers 5000 UM Achats au numŭro / prix unitaire 200 UM	
Editŭ par la Direction Genŭrale de la Lŭgislation, de la Traduction et de l'Edition PREMIER MINISTERE			